

- PERP ÉPARGNE RETRAITE
- Agipi Pair
- Altaprofits Titres@perp
- Apicil Perspectives
- Génération +
- Aviva Perp
- Caisse Epargne
- Carac Perspectives
- Cardif Perp
- Concordances Perp
- Croissance Avenir Perp
- Eres Perp
- COMPARATIFS
- Promos Perp
- Quel Perp Choisir ?
- Perp 2016

Accueil > PERP Epargne Retraite > Focus PERP > PERP : halte aux idées reçues !

Rechercher sur le guide de l'épargne ...

DOSSIERS PERP



PERP : halte aux idées reçues !

Sortie uniquement en rente viagère, un seul PERP par personne, capital perdu en cas de décès, versement obligatoire chaque année... Les idées reçues sur les PERP sont nombreuses et persistantes. Décryptage du vrai et du faux sur les PERP.

Mis à jour le 8 décembre 2016 par AssuranceVie.com

- Partager
- Tweeter
- Partager
- in Partager

► HALTE AUX IDÉES REÇUES SUR LE PERP

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) permet de préparer sa retraite tout en allégeant le montant de son impôt sur le revenu pendant la vie active. Mais cette enveloppe de placement fait l'objet de nombreux préjugés... parfois très éloignés de la vérité. Assurancevie.com fait le point.

Ouvert à tous, le PERP a pour objectif d'obtenir un complément de revenu à vie au moment de la retraite. Et pour encourager les Français dans cette démarche, les versements effectués en faveur d'un PERP pendant la phase de constitution de l'épargne sont déductibles des revenus nets imposables, dans le respect de certaines limites. Ce mécanisme fait du PERP l'un des derniers placements bénéficiant d'un levier fiscal intéressant, d'autant que celui-ci n'entre pas dans le plafonnement global des niches fiscales de 10 000 €. Bien entendu le PERP ne présente pas que des avantages ! Il s'agit d'un produit « tunnel », qui n'est pas disponible pendant la phase d'épargne. Et sa vocation est d'obtenir un revenu viager, cela signifie que les possibilités de sorties sous la forme d'un capital sont limitées. Toutefois, il faut se défaire de certaines idées reçues !

► « EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE, TOUT MON CAPITAL EST PERDU... »

C'est faux, car le PERP peut prévoir une clause bénéficiaire. Ainsi, si son titulaire décède pendant la phase de constitution de l'épargne, le capital sera alors versé, sous la forme d'une rente viagère ou d'une rente temporaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le conjoint par exemple.

Il est également possible de désigner ses enfants mineurs comme bénéficiaires. En cas de décès du titulaire du PERP avant leur majorité, ces derniers percevront alors une rente temporaire d'éducation, jusqu'à leur 25e anniversaire.

N'hésitez pas à vous assurer que votre PERP prévoit bien une clause bénéficiaire.

► « ... ET EN CAS DE DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE, LA RENTE VIAGÈRE EST PERDUE AUSSI »

Au moment de la liquidation du PERP, plusieurs options de rente sont proposées à l'assuré. La liste des choix peut différer d'une compagnie d'assurance à une autre.

Si l'assuré opte pour une rente viagère simple, le complément de revenu lui sera versé jusqu'à son décès. Ce décès entraînera effectivement l'arrêt du versement de la rente.

Toutefois, au moment de la mise en place de la rente, il est possible d'opter pour une réversion. Ainsi, une rente est dite réversible lorsqu'il est prévu qu'au décès du titulaire de la rente, celle-ci continue d'être versée (en totalité ou en partie selon la volonté de l'adhérent) à une personne désignée, souvent le conjoint.

Les rentes avec annuités garanties permettent également de protéger ses proches en assurant une durée de versement minimale en cas de décès dans les années qui suivent la mise en place de la rente.



PUISSANCE Avenir PERP

Pour votre retraite, une autre épargne est possible avec le PERP

Jusqu'à 45% d'économies d'impôt⁽¹⁾

En profiter

⁽¹⁾ Pour un taux marginal d'imposition à 45%. Règles fiscales en vigueur au 01/12/2016.

► « IL EST OBLIGATOIRE DE VERSER CHAQUE ANNÉE SUR SON PERP »

Pas du tout. Vous pouvez abonder votre PERP quand vous le souhaitez. Il n'y a aucune obligation de versement. Force est toutefois de souligner que pour obtenir un niveau de revenu complémentaire significatif au moment de la retraite, mieux vaut alimenter son plan régulièrement.

De plus, mieux vaut commencer le plus tôt possible : plus on dispose de temps pour valoriser son PERP, moins l'effort d'épargne à réaliser sera important.

Il est d'ailleurs possible de mettre en place des versements programmés (mensuels, trimestriels...). Ceux-ci peuvent être modifiés, stoppés, ou bien encore réactivés à tout moment. Une façon de préparer sa retraite sans y penser.

► « ON NE PEUT DÉTENIR QU'UN PERP PAR PERSONNE »

PUISSANCE Avenir PERP

Assuré par SURAVENIR

Jusqu'à 200€ OFFERTS pour une 1^{ère} adhésion

Frais de rattachement REMBOURSÉS jusqu'à 600€

Offre soumise à conditions notamment d'investissement en unités de compte non garanties en capital

En non ! Il est possible de détenir plusieurs PERP, auprès d'un assureur ou même de plusieurs établissements. Sachez également que le PERP est un produit transférable d'une compagnie d'assurance à une autre. Si vous détenez un PERP, laissé à l'abandon parce que les frais d'entrée lorsque vous effectuez de nouveaux versements sont trop élevés, ou encore parce qu'il n'offre que peu de supports d'investissement ou que son fonds en euros n'est pas très performant... Rassurez-vous, tout n'est pas perdu ! Attention toutefois, des frais de transfert sortant (allant jusqu'à 5 %) peuvent vous être réclamés par la compagnie que vous quittez si votre PERP a moins de 10 ans. Et soyez également vigilant aux éventuels frais de transfert entrant qui pourraient être appliqués par le nouvel assureur !

Sachez tout de même que ces frais ne sont pas automatiques. Renseignez-vous !

► « IL EST IMPOSSIBLE DE SORTIR DU PERP AVANT LA RETRAITE »

En principe, la sortie du PERP ne s'effectue qu'au moment de la retraite. Toutefois, la loi prévoit des cas de sortie anticipée. Les possibilités de sortie totale en capital sont limitées aux situations suivantes :

- Invalidité.
 - Décès du conjoint ou du partenaire de PACS .
 - Surendettement.
 - Expiration des droits aux allocations chômage pour les salariés, ou liquidation judiciaire pour les non-salariés.
 - Absence de mandat social ou de contrat de travail depuis plus de 2 ans à compter du non-renouvellement ou de la révocation du mandat social pour les mandataires sociaux qui n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
 - Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
- Dès lors qu'une situation le justifie selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation et que la demande est effectuée avec l'accord de l'assuré.

► « IL EST IMPOSSIBLE DE RÉCUPÉRER LE CAPITAL VERSÉ SUR SON PERP LORS DU DÉPART À LA RETRAITE »

Au-delà des cas de déblocage anticipé pour force majeure, le PERP offre la possibilité, au moment de la retraite, de récupérer jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous la forme d'un capital. Les 80 % restants étant transformés en rente viagère. Le PERP permet également de disposer d'un capital pour acquérir sa résidence principale au moment de la retraite. En effet, pour les personnes qui accèdent à la propriété ou celles qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale pendant les 2 années précédant la retraite, le PERP est débloable en totalité en capital afin de financer tout ou partie de cette acquisition.

Par ailleurs, l'assureur peut également autoriser la sortie totale sous forme de capital lorsque le contrat ne permet pas d'obtenir une rente viagère supérieure à 480 €/an.

► PUISSANCE Avenir PERP : OFFRE PROMOTIONNELLE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Prime de 150€ versée pour toute adhésion au contrat Puissance Avenir PERP d'un montant minimum de 3.000€!

Date limite pour en profiter : 03/02/2017

Restrictions : Offre valable uniquement pour une première demande d'adhésion, d'un montant minimum de 3.000€ (pour l'obtention de la prime de 150€) ou de 8.000€ (pour la prime de 200€) par une personne majeure d'un PERP Puissance Avenir reçue entre le 05/11/2016 et le 03/02/2017 (date de ré de la demande d'adhésion complète faisant foi) accompagnée du coupon de l'offre, sous réserve d'acceptation par Assurancevie.com et à condition que le versement initial soit investi à hauteur de 30% minimum sur un ou plusieurs supports en unités de compte. Remboursement de frais de transfert sortant : jusqu'à 600€ du 05/11/2016 au 03/02/2017.

Infos : Offre réservée aux nouveaux clients Assurancevie.com et limitée à une souscription / adhésion passée par l'intermédiaire d'Assurancevie.com par personne.

Prime de 150 €